

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**CONVENTION FISAC N°**

ENTRE

L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie), représenté par le Directeur des Entreprises commerciales, artisanales et de services, ci-après dénommé l'Administration,

d'une part,

ET

*(dénomination de l'organisme et adresse)*

représenté par *(nom)*, son Président, ci-après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**PREAMBULE :**

L'Etat entend accompagner et faciliter le développement économique des petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et de services. A cette fin, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, sont chargés, notamment, de la mise en œuvre et du suivi des actions d'accompagnement et de soutien arrêtées par le Gouvernement en faveur du secteur de l'artisanat. Dans ce cadre, la circulaire du 24 janvier 2000 du secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat fixe, dans son titre I, les conditions et modalités du soutien susceptible d'être apporté par l'Etat à l'action économique menée en faveur des entreprises artisanales par l'ensemble des chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives du secteur.

D'une manière générale, l'appui de l'Etat est apporté, par voie conventionnelle, sous la forme d'un cofinancement des programmes d'actions économiques conduits par les organismes précités. Ces programmes doivent être constitués de services collectifs et individuels, gratuits ou quasi-gratuits, fournis aux entreprises artisanales en vue de les accompagner de leur création à leur transmission en passant par leurs différentes phases de développement. Les actions constitutives du programme concourent au développement local et à la promotion de l'emploi.

La nature, le contenu et les modalités du soutien apporté par l'Etat au programme d'action présenté par les cocontractants sont fixés par les dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le programme triennal d'actions économiques présenté par le cocontractant est approuvé par l'Administration. Ce programme est constitué d'actions qui concourent au développement local et à la promotion de l'emploi, justifiant ainsi le cofinancement apporté par l'Etat. Il figure en annexe à la présente convention.

Le montant prévisionnel de la subvention globale attachée à la réalisation du programme se situe à hauteur de XXXXXX € sous les conditions de forme et de disponibilité des moyens financiers précisées à l'article 8 ci-après.

Le programme est décliné par exercice annuel d'exécution donnant lieu à des engagements spécifiques des parties.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS TRIENNAL**

Le programme d'actions triennal approuvé par la présente convention porte sur les domaines d'intervention précisés ci-dessous : *( ne retenir que les domaines pour lesquels un cofinancement de l'Etat est accordé )*

- le soutien à la création, à la reprise et à la transmission des entreprises relevant du secteur des métiers ;
- la maîtrise des risques au travers de la mise en conformité aux normes juridiques et exigences sociales en matière d'hygiène, de sécurité, de santé publique et d'environnement ;
- le développement de l'innovation technique et commerciale ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- la valorisation de la qualité des produits et des services rendus aux clients en référence à des normes et/ou des certifications ;
- l'élaboration d'une stratégie commerciale d'élargissement de l'offre et de développement à l'export ;
- l'assistance en matière juridique, sociale, économique, financière et fiscale.

Ce programme triennal est décliné par exercice annuel d'exécution.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période maximale de trois ans couvrant les exercices d'exécution annuels 2002 à 2004.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION**

La présente convention fixe les modalités du soutien financier apporté par l'Administration à la réalisation de l'exercice 2002 du programme de développement économique présenté par le cocontractant.

Les actions et objectifs s'inscrivant dans le cadre de cet exercice annuel d'exécution du programme sont précisés sous la forme d'une annexe technique à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention attribuée au contractant, au titre de l'exercice annuel 2002 du programme précité, est fixé à XXXX euros. Il est détaillé à l'annexe financière de la présente convention et représente XX,XX% du montant total des dépenses prévues pour l'exécution de l'exercice annuel dont il s'agit.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, est imputée sur la provision de XXX € ouverte au titre du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) dans les écritures de la Caisse nationale de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) par *décision n° XX-XXX* du secrétaire d'État aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation en *date du XXXXXXXX*.

Elle fait l'objet des versements suivants :

- 90% du montant de la subvention, figurant à l'article 5 ci-dessus, à la signature de la présente convention ;
- le solde sur production, par le cocontractant, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'exercice concerné, certifié exact par le cocontractant, et sur attestation du Directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services certifiant de la réalisation des actions de l'exercice dont il s'agit.

La subvention est versée sur le compte N° xxxxxxxxxxxxxxxx, ouvert au nom du cocontractant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant s'engage à :

1°/ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du programme approuvé par l'article 1 ci-dessus ;

2°/ déclarer auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés tous les fichiers contenant des données personnelles, nécessaires à l'établissement des pièces justificatives prévues ci-après ;

3°/ faciliter le contrôle, par l'Administration, de la réalisation du programme, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables originaux qui doivent être conservés pendant dix ans ;

4°/ s'il y a lieu, informer l'Administration, en cours d'exercice, des problèmes qui s'opposent à la réalisation de tout ou partie du programme ;

5°/ remettre annuellement à l'Administration les documents suivants :

- un compte rendu, explicitant en détail les opérations menées, les résultats obtenus et les raisons des écarts entre les objectifs programmés et ceux effectivement atteints ;
- les tableaux de comparaison entre les objectifs quantitatifs et qualitatifs programmés et ceux effectivement atteints, selon le modèle joint à la présente ;
- un état récapitulatif des dépenses, certifié exact par le cocontractant.

## **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ANNUEL DU SOUTIEN FINANCIER**

L'attribution des subventions relatives aux exercices ultérieurs du programme approuvé par la convention donne lieu, au titre de chacune des années concernées, à la signature d'un avenant comportant des annexes techniques et financières spécifiques concrétisant l'engagement financier annuel de l'Etat.

L'établissement de ces documents est subordonné à la disponibilité des moyens financiers nécessaires et à la production des pièces justificatives prévues par la convention.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par le cocontractant de ses engagements précisés dans la présente convention, l'État peut résilier celle-ci de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cocontractant présente alors les justificatifs des dépenses effectuées au titre des actions engagées avant la résiliation, en vue du règlement définitif de la convention.

**ARTICLE 11 : REVERSEMENT À L'ORGANIC**

Après examen par la Direction des Entreprises commerciales, artisanales et de services de l'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre du programme faisant l'objet de la présente convention, le taux de financement visé à l'article 5 est appliqué à la dépense totale subventionnable définitivement arrêtée.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, sont reversées à l'ORGANIC et réimputées sur le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

**ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

- la présente convention ;
- le programme triennal d'actions économiques et son annexe financière;
- les descriptifs techniques fixant les objectifs d'exécution de l'année 2002 ;
- le plan de financement relatif à l'exercice 2002.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à PARIS, le

Le Cocontractant

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

**MODELE DE TABLEAUX DE RÉSULTATS****Intitulé du domaine :**

	<b>OBJECTIFS PROGRAMMES</b>	<b>OBJECTIFS ATTEINTS</b>
<b>Objectifs quantitatifs</b>		
<b>Objectifs qualitatifs</b>		

**Commentaires :**

## **ANNEXES**

Programme triennal et son annexe financière

Descriptifs techniques 2002 (un par domaine)

Plan de financement 2002